

(...)

Mariage, Cassenac, Terrance

.....  
xxi

Au nom de dieu soict sachent tous presans et  
advenir **que l( )an mil six cens trente deux &( )le dix septi(esm)e**  
**jour du mois de janvier** environ midy regnant n(ot)re souverain  
prince louys treziesme par la grace de dieu roy de  
france e(t)( )de navarre, pardevant moy no(tai)re royal soubs(sig)ne  
dans ma boutique **a villemur** dioceze bas montauban  
e(t)( )eneschaucee de( )th(o)l(o)se. Personnellement establys **poncet**  
**cassenac laboureur du lieu de Varennes** viscomté dud(it)  
villemur d( )une part, **et jeanne terrance vefve de( )jean**  
**de leyme brassier** quand vivoict dud(it)( )varennes faisant pour  
e(t) **au nom d'anne de leyme sa filhe e(t) dud(it) feu jean** absante  
& a laquelle promet de f(ai)re agréer e(t)( )ratifier le contenu  
au present instrument quand besoing e(t)( )requis sera sur  
peyne de respondre de( )tous despans dom(m)aiges e(t)( )interests  
d'autre part, lesquelles partyes de( )gré intervenant  
reciproques stipulla(ti)ons e(t)( )accepta(ti)ons sur le mariage  
traicté entre lesd(its) cassenac e(t) anne de leyme qu'au  
playsir de dieu s'accomplira ont faitz e(t)( )passés les  
pactes dont la teneur s( )ensuit / premierement led(it)  
cassenac a promis e(t)( )promet de prendre a femme e(t) espouze  
legitime lad(ite) anne de leyme a( )laquelle anne lad(ite) terrance  
sa mere a pareillement promis e(t)( )promet de f(ai)re prendre a  
mary e(t) loyal espoux led(it) cassenac et respectivement  
promettent de celebrer e(t)( )accomplir led(it) mariage selon l( )ordre  
observé en( )la religion catholique appostolique romayne  
a( )la( )premiere e(t)( )seulle requi(siti)on de l( )un ou de l'autre, les  
formalittés observees e(t) legitime empchement cessant, a  
faveur & contempla(ti)on duquel mariage e(t)( )pour ayder

.....  
a supporter les charges d( )icelluy est pacte que  
led(it) cassenac prend lad(ite) anne avec tous e(t) checuns ses  
biens droictz presens e(t) advenir ou que soi(e)nt situés e(t)( )en  
quoy que consistent que lad(ite) terrance mere luy donne  
e(t)( )constitue en dot e(t)( )verquiere aud(it) nom, et de plus  
tant icelle terrance de son chef que **jean de leyme plus**  
**vieux e(t)( )pierre jean e(t) autre jean de leyme f(re)res** ses enfans  
illec presans e(t)( )en ce contract intervenans, de leur bon  
gré a mesme faveur e(t) contempla(ti)on ont aussi donné  
e(t) constitue en dot a lad(ite) **anne futeure espouze**  
**sœur desd(its) de leyme** absante mais led(it) cassenac son  
futeur espoux pour elle stipullant e(t) acceptant /  
scavoir **lad(ite) terrance** tous e(t) checuns les biens

e(t) droictz a elle donnés e(t)( )situés tant seullem(en)t dans  
le consulat dud(it) varenes par **feu jean terracle**  
**filz de vidal son neveu** par son dernier e(t)( )valable  
testament receu ainsi qu'a dict par feu m(aître) guill(aume)  
pendaries no(tai)re royal dud(it) villemur les an e(t)( )jour  
y contenus, ledict jean leyme vieux la moitye  
de( )tous e(t)( )checuns les biens e(t) droictz qu'il a e(t) luy puissent  
appartenir sur l( )hereditte dud(it) feu de leyme son pere  
en quoy que puissent concister e(t) competter, pour par  
lesd(its) futeurs mariés dors en avant jouyr faire  
e(t)( )dispozer desd(its) biens e(t) droictz donnés a( )leurs playsirs e(t)  
volontes a( )la( )charge d'en payer les tailles oublyes et  
rentes / et lesd(its) terracle jean leyme plus vieux pierre  
jean e(t) autre jean leymes f(re)res, mere e(t)( )filz, la somme  
de vingt livres t(ournoi)s payables esgallement scavoir  
huict livres t(ournoi)s huict jours auparavant les nopces &  
les douze livres restans a la feste de la magdalaine

---

xxii

de l'annee prochaine mil six cens trente troys  
et outre ce lad(ite) terracle donne et constitue aussy  
de son chef a( )lad(ite) anne sa filhe, un licet concistant en coitte  
coyssin avec cinquante livres de( )plume e(t) quatre linseuls  
de brin ensemble une robe drap couleur de( )viollet neufz  
payable le jour des nopces que led(it) cassenac sera tenu  
de reconnoistre a mezure qu'il le recepvra comme  
dors e(t) deja par tant qu( )est besoing les reconnoist  
mect e(t) assigne a( )lad(ite) anne de leyme sa futeure espouze  
absante mais sesd(its) mere e(t)( )f(re)res avec moy d(it)( )no(tai)re( )comme  
personne publique a( )raison de mon office pour elle  
stipullant e(t) acceptant, en( )sur tous e(t) checuns ses biens  
presens e(t)( )advenir pour luy estre rendu e(t)( )restitue ou  
a au(t)re a quy il appar(tien)dra le cas e(t) lieu advenant avec  
droict d( )augment des sommes de deniers quy est moityé  
moings suyvant la coustume generale du presant  
pays de languedoc & celle de la present(e) ville de  
villemur selon laquelle particulierement lesd(ites)  
partyes declarent vouloir faire le p(re)nt contract &  
entendre estre telle assavoir que la femme predecendant  
au mary icelluy jouyt durant sa vye des choses  
dottalles lesquelles sont apres restituables aux success(eur)s  
de la femme et par le contraire le mary predecendant  
a la femme icelle a option de repetter son dot avec led(it)  
droict d'augment duquel augment elle jouyt aussi pendant  
sa vye & est apres pareillem(en)t restituable aux h(reti)ers dud(it)  
mary ou bien de prendre pention e(t)( )entretien tant que  
vit viduellement e(t) honnestement sur les biens du mary  
selon sa qualitte e(t)( )porte d( )iceux et outre ce luy appartient

---

toutes ses robes, bagues e(t)( )joyaux se trouvant lors en  
nature / et ainsy ce dessus a( )esté conveneu e(t) accordé

par lesd(ites) partyes &( )promis respectivement observer  
sans y contrevenir en facon quelconque obligeant a  
ces( )fins tous e(t) checuns leurs biens presens et  
advenir, que submettent aux rigu(eur)s de( )justice avec les renon(ciations)  
de droict requyses &( )l'ont juré a( )dieu par serement, en  
presance de pierre e(t)( )jean cassenacz f(re)res jean esquie  
labou(eurs) e(t)( )jacme terrancle brassier beaux f(re)re dud(it)  
futeur espoux h(abit)ans de vareennes, jean terrancle  
laboureur du lieu del( )fraise consulat de villemur  
oncle maternel de lad(ite) de leyme e(t)( )pierre maury  
pra(tici)en de( )villemur led(it) maury s'est signe  
avec moy jean bascoul no(tai)re royal dud(it) villemur  
requis les au(tr)es tesmoings e(t)( )partyes ont dict ne  
scavoir /.

Maury

Bascoul not(ai)re